

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 16 décembre 2020

Objet n° 11 de l'ordre du jour

PRÉSENTS: Mme Cécile Jodogne, Bourgmestre ff-Présidente; M. Vincent Vanhalewyn, Échevin; M. Mehmet Bilge, Echevin; Mme Adelheid Byttebier, Échevine; M. Michel De Herde, Échevin; M. Frederic Nimal, Mmes Sihame Haddioui, Deborah Lorenzino, MM. Thomas Eraly, Quentin Van den Hove, Mme Lorraine de Fierlant, Echevin; MM. Bernard Guillaume, Bernard Clerfayt, Georges Verzin, Emin Ozkara, Sadik Koksal, Ibrahim Dönmez, Abobakre Bouhjar, Mme Angelina Chan, MM. Axel Bernard, Hasan Koyuncu, Mmes Sophie Querton, Done Sonmez, Fatiha El Khattabi, MM. Arnaud Verstraete, Matthieu Degrez, Mmes Claire Geraets, Leila Lahssaini, Myriam Boxus, M. Youssef Hammouti, Mmes Fatima Ben Abbou, Leticia Sere, Lucie Petre, MM. Abdelhakim El Karaoui, Emel Dogancan, Yusuf Yildiz, Mohammed Abkouï, Mmes Naima Belkhatir, Emel Kose, Vanessa Loodts, Marie Nyssens, MM. Hamza BOUKHARI, Cedric Mahieu, Mamadou Bah, Conseillers communaux; M. Kevin LIKAJ, conseiller communal; M. David Neuprez, Secrétaire Communal.

ABSENTS: MM. Taoufik Ben addi, Elyass EL YAKOUBI, Conseillers communaux.

#Objet : Taxe sur l'occupation de la voie publique à des fins commerciales - Exercices 2021 à 2023 – Modification #

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 31 voix contre 1 et 13 abstention(s).

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les dispositions du règlement général de police ;

Vu les dispositions du règlement de police sur l'occupation de l'espace public à des fins commerciales ;

Vu les dispositions du règlement communal d'urbanisme ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 votant le règlement-taxe sur l'occupation de la voie publique à des fins commerciales pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2023 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de remplir ses obligations dans le respect des exigences du plan de gestion et du prescrit de l'article 252 NLC lequel impose aux Communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la nécessité pour la commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer les recettes permettant de faire face aux charges financières liées à son obligation d'assurer la tranquillité publique, la sécurité publique et la propreté publique ;

Considérant que le maintien de cette source de revenus se justifie ;

Considérant que la perception de la taxe visée par le présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant qu'aucune distinction ne peut être faite entre certains différents types d'occupation de la voie publique étant donné que l'encombrement est identique, que celui-ci représente aussi un obstacle vis-à-vis des autres usagers de la voie publique et que la charge de travail administratif nécessaire au recensement de cette taxe reste identique ;

Considérant que, conformément à l'objectif de promotion de la vie sociale et culturelle, il est nécessaire d'exonérer de la taxe l'occupation de la voie publique à l'occasion des événements qui figurent au programme des fêtes communales pour autant que les commerçants utilisent la partie de la voie publique qui se trouve devant leur commerce ;

Considérant que la baisse des revenus résultant des perturbations liées aux travaux publics devrait être compensée par l'octroi d'une réduction de la taxe en fonction de la durée des travaux ;

Considérant que l'exonération prévue pour le premier chevrolet, présentoir ou dispositif portant la carte d'un établissement Horeca, à condition qu'il soit placé dans le périmètre d'une terrasse, d'un débit de boisson ou d'un restaurant et pour autant qu'une autorisation ait été donnée par l'Administration communale à cet effet, se justifie dans la mesure où l'occupation sur la voie publique en question fait partie de l'activité normale de ce type d'établissement ;

Considérant que l'exonération prévue pour les distributeurs automatiques de préservatifs se justifie dans la mesure où elle poursuit un objectif sanitaire d'intérêt général, à savoir la lutte contre la propagation du VIH ;

Considérant que l'activité visée par le règlement-taxe engendre une surveillance particulière des services de police et davantage d'interventions en matière de propreté et de sécurité publique de la part des services communaux ;

Considérant qu'une simplification de la procédure de déclaration est appropriée afin de réduire la charge administrative pour le contribuable et les services communaux ;

Vu, pour le surplus, le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du van 13 octobre en 24 novembre 2020 et le dossier administratif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2023, une taxe communale sur l'occupation de la voie publique à des fins commerciales.

Article 2

Sont visés par les présentes dispositions :

- l'étalage de marchandises, tables, chaises, bancs, terrasses et tout autre dispositif complémentaire placé sur la voie publique;
- chevalets, présentoirs ou étendards de publicité commerciale placé sur la voie publique ;
- les distributeurs de carburant installés sur la voie publique ou sur un terrain privé, en retrait, le long de la voie publique;
- les distributeurs automatiques de produits divers pouvant être utilisés de la voie publique.

Au sens du présent règlement, il faut entendre :

- Voie publique: les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale. Les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous. Les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics.
- distributeurs automatiques : les distributeurs qui contiennent une partie mécanique, électrique ou électronique servant à leur mise en marche, à leur fonctionnement ou à leur utilisation et dont le enclenchement est provoqué par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou par tout autre moyen qui lui serait substitué.

Article 3

§1. Toute occupation de l'espace public visée par le présent règlement est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre ou par l'autorité communale compétente.

§2. L'autorisation reste valable jusqu'à sa révocation ou à son retrait. Le retrait de l'autorisation par l'administration ou une renonciation par le contribuable ne donne aucun droit à obtenir une indemnité quelconque ou le remboursement du montant de la taxe qu'il aurait déjà payé.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle demande devra être faite le jour même ou le premier jour ouvrable qui suit cette modification.

Article 4

La taxe est due annuellement par la personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation dûment délivrée par l'autorité compétente, à compter du 1er janvier.

En cas d'occupation de l'espace public sans obtention préalable de l'autorisation requise en exécution du présent règlement, la taxe est due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'espace public. Elle est due dans son entièreté et n'est pas divisible quelle que soit la date du placement des objets taxables sur la voie publique.

En cas de reprise d'un établissement pour lequel la taxe de l'année en cours a été acquittée, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour une même superficie imposable.

Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance.

Article 5

Les taux annuels, fixés au 1^{er} janvier 2021, seront majorés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2% conformément aux tableaux ci-dessous :

- Pour le placement de tables, chaises, bancs et autre dispositifs complémentaires, dite « les terrasses », par mètre carré de surface autorisée :

		Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
<u>Taux 1</u>	Par mètre carré de surface autorisée	18,36 €	18,73 €	19,10 €
<u>Taux 2</u>	Avec plancher ou autre dispositif et non démonté en hiver (du 01/01 au 31/03 et du 01/11 au 31/12)	51,00 €	52,02 €	53,06 €
<u>Taux 3</u>	Terrasse fermée	63,24 €	64,50 €	65,79 €
<u>Taux 4</u>	Cotisation minimale	162,18 €	165,42 €	168,73 €

Est à considérer comme « terrasse fermée », toute surface autorisée, séparée de la voie publique de quelque manière que ce soit et constituant un enclos abrité des intempéries au moyen de dispositifs fixes ou mobiles, tels que panneaux, cloisons vitrées, stores, etc. La cotisation minimale sera réduite de moitié et arrondie à l'euro le plus proche, si la terrasse est complètement démontée pendant l'hiver (du 01/01 au 31/03 et du 01/11 au 31/12).

Pour le calcul de la taxe, la surface à prendre en considération est celle mentionnée sur l'autorisation.

Pour les autorisations existantes délivrées avant le 01/01/2019, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère qui circonscrit le groupe d'objets taxables qui occupent le domaine public.

Lorsqu'il y a des paravents, même si ceux-ci dépassent l'alignement de la terrasse ou des objets quelconques, la largeur imposable sera la longueur des paravents. Il ne sera décompté en tout qu'une bande d'un mètre de largeur à titre forfaitaire si l'empiètement sur la voie publique s'étend des deux côtés d'une porte d'accès à l'établissement, exception faite cependant dans le cas de l'existence d'un plancher.

Toute fraction de mètre carré entamée est comptée pour un mètre carré.

- Pour l'étalage de marchandises ou autres objets, par mètre carré de surface autorisée :

	Terrasses	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
<u>Taux 5</u>	Par mètre carré de surface autorisée	18,73 €	19,10 €	19,48 €
<u>Taux 6</u>	Avec plancher ou autre dispositif	52,02 €	53,06 €	54,12 €

Taux 7	Cotisation minimale	165,42 €	168,73 €	172,11 €
--------	---------------------	----------	----------	----------

Pour le calcul de la taxe, la surface à prendre en considération est celle mentionnée sur l'autorisation.

Pour les autorisations existantes délivrées avant le 01/01/2019, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère qui circonscrit le groupe d'objets taxables qui occupent le domaine public.

Lorsqu'il y a des paravents, même si ceux-ci dépassent l'alignement des marchandises ou objets quelconques, la largeur imposable sera la longueur des paravents. Il ne sera décompté en tout qu'une bande d'un mètre de largeur à titre forfaitaire si l'empiètement sur la voie publique s'étend des deux côtés d'une porte d'accès à l'établissement, exception faite cependant dans le cas de l'existence d'un plancher.

Toute fraction de mètre carré entamée est comptée pour un mètre carré.

- Pour le placement de chevalets, de présentoirs ou étendards ou les distributeurs automatiques à l'exclusion des carburants:

		Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Taux 8	Par objet	85,31 €	87,02 €	88,76 €

Toutefois, les chevalets, présentoirs, étendards ou les distributeurs automatiques situés dans la zone imposable de la terrasse ou de l'étalage de marchandises ou autres objets, seront inclus dans le calcul de la surface de la terrasse ou la surface de l'étalage.

- Pour les appareils de distribution de carburant:

		Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Taux 9	Par compteur	1.048,72 €	1.069,70 €	1.091,09 €
Taux 10	Par distributeur automatique	1.601,18 €	1.633,20 €	1.665,86 €

La taxe est réduite de 25 % par compteur permettant d'alimenter les véhicules en gaz naturel, bioéthanol, biodiesel, biogaz et LPG (Liquified Petroleum Gas)

Article 6

Sont exonérés de la taxe :

- l'occupation de la voie publique à l'occasion de braderies, foires, kermesses qui figurent au programme des fêtes communales arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins, cette exonération ne sera accordée qu'aux commerçants utilisant la partie de la voie publique qui se trouve devant l'immeuble où ils exercent habituellement leur activité ;
- le premier chevalet, présentoir ou dispositif portant la carte d'un établissement Horeca à condition qu'il soit placé dans le périmètre d'une terrasse, d'un débit de boisson ou d'un restaurant et pour autant qu'une autorisation ait été donnée par l'Administration communale à cet effet ;
- les distributeurs automatiques de préservatifs

Sont exonérés partiellement ou totalement de la taxe :

- le redevable dont le commerce est situé dans une zone de travaux de réfection effectués en voirie publique et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal au commerce peut introduire une demande de réduction de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réduction est fixée à :

- 50% lorsque la durée du chantier est supérieure à 30 jours calendrier et inférieure ou égale à 90 jours calendrier
- 100% lorsque la durée du chantier est supérieure à 90 jours calendrier durant un même exercice fiscal
- Pour les chantiers dont la durée chevauche deux ou plusieurs exercices, la réduction sera calculée sur base du nombre de jours calendrier de travaux rattachés à chacun de ceux-ci

Article 7

§1^{er} - Pour un exercice d'imposition donné, le contribuable est tenu de remettre à l'Administration communale une déclaration. Il peut aussi remplir cette déclaration via son espace personnel sur le site de l'Administration communale pour le 31 décembre de l'exercice considéré.

§2 - Toutefois, l'administration communale peut dispenser un contribuable de l'obligation de déclaration et lui envoyer une proposition de déclaration. Cette proposition mentionne la base imposable ainsi que tous les renseignements et données qui ont été pris en considération.

§3 - Si, dans la proposition de déclaration figurent des inexactitudes ou des omissions, ou si les données pré imprimées ne correspondent pas à la base imposable, le contribuable est tenu, dans un délai de 15 jours après l'expédition de la proposition de déclaration, de soumettre à l'Administration la proposition de déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée.

C'est au contribuable de prouver qu'il / elle a déposé dans les délais la proposition de déclaration (corrigée ou complétée).

Si la proposition de déclaration ne contient pas d'inexactitudes ou d'omissions et que les données imprimées correspondent au statut fiscal, le contribuable ne doit pas retourner la proposition de déclaration.

§4 - La proposition de déclaration, complétée par les éléments que le contribuable a signalé dans le délai visé au §3, vaut déclaration. Toutefois, lorsque le contribuable n'a pas respecté l'obligation visée au §3, alinéa 1^{er}, la proposition de déclaration est assimilée à une déclaration inexacte ou incomplète.

§5 - Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration ou de proposition de déclaration a l'obligation d'en réclamer une et est tenu de la renvoyer, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice considéré. Il peut aussi remplir cette déclaration par son espace personnel sur le site de l'Administration communale pour le 31 décembre de l'exercice considéré.

§6 - La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit faire la déclaration par son espace personnel sur le site de l'Administration communale ou se procurer une nouvelle formule de déclaration et la renvoyer, dûment complétée et signée, à l'Administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements ultérieurs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

Article 8

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seront réclamés à cet effet. En cas de non remise de document, d'absence de coopération ou d'empêchement du contrôle fiscal par le contribuable ou par un tiers, une amende administrative de 50€ sera imposée. Cette amende sera établie et recouvrée selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 10 à 12 du présent règlement.

Article 9

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Article 10

La taxe est recouvrée, soit via son espace personnel sur le site de l'Administration communale, soit par paiement électronique au compte de la commune.

Article 11

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'Administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 12

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Article 13

§1^{er} - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle..

Un accusé de réception sera notifié dans les 15 jours après l'envoi ou du dépôt de la réclamation.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2018.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 16 décembre 2020.

Le Secrétaire Communal,



David NEUPREZ



La Bourgmestre ff-Présidente,



Cécile JODOGNE